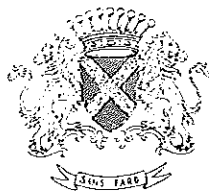


Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le Règlement communal de police, et notamment les articles 7, 9, 27, 28, 29 et 101 ;

Vu le règlement sur l'enlèvement des encombrants ménagers par les services communaux, adopté par le Conseil communal réuni en séance du 10 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 27 novembre 1989 ;

Vu les statuts de l'intercommunale TIBI, à laquelle la commune de Pont-à-Celles est affiliée ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment :

- de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- de garantir la santé publique de leurs habitants ;
- de garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- de diminuer au maximum les quantités des déchets produits ;
- de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;

Considérant que la commune a décidé de se dessaisir, au profit de l'intercommunale TIBI, de la gestion des déchets communaux ;

Considérant que la collecte et l'élimination des déchets ménagers sont par conséquent organisées par l'intercommunale TIBI, au nom de la commune ; qu'il importe dès lors que la commune prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et de préciser, entre autres :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune, via l'intercommunale TIBI dont elle est membre, organise l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Considérant que l'intercommunale TIBI, dont la commune est membre, organise des collectes sélectives de déchets ménagers en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Considérant en outre que la commune met à disposition des citoyens, via une asbl, divers points de collecte sélectifs de textiles usagés ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la commune sont de nature fiscale ; que partant, elles sont reprises dans le règlement-taxé approuvé par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Chapitre I – Généralités

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune organise la gestion des déchets ménagers, dans un objectif de protection de l'environnement, de salubrité publique, de



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

préservation des ressources, de prévention et de valorisation des déchets, conformément au décret du 9 mars 2023.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- 2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- 4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;
- 5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;
- 6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;
- 7° déchets encombrants : déchet n'entrant pas dans un récipient de collecte tel que défini en 14° ci-dessous ;
- 8° collecte : le ramassage des déchets y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets ;
- 9° collecte sélective : la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

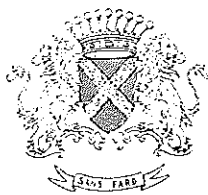
10° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;

11° déchets en mélange : la part des déchets ménagers ou assimilés qui subsiste après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

12° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

13° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

14° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

15° conteneur à puce : conteneur à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, ainsi que l'identification du contribuable et du logement concernés par la puce ; ce conteneur est mis à disposition des ménages par l'Administration communale pour collecter les déchets résiduels (déchets en mélange) et les déchets organiques des ménages ;

16° vignette autocollante : vignette autocollante vendue par l'Administration communale, à apposer sur les sacs poubelle mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de gestion des déchets, dans le cadre du régime d'exception défini à l'article 9 du présent règlement ;

17° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

18° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les secondes résidences ;

19° contribuable : les personnes visées par le règlement instaurant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

20° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages couvert par la taxe forfaitaire annuelle comprenant :

- la mise à disposition de récipients de collecte adaptés à la collecte des déchets (en mélange) et des déchets organiques ;
- la collecte des déchets hebdomadairement ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets suivants :
 1. papier-carton et verre toutes les quatre semaines ;
 2. PMC (hormis la fourniture de sacs) toutes les deux semaines ;
 3. Organiques au rythme hebdomadaire, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
- un nombre de vidanges annuelles pour les conteneurs de déchets en fonction de la catégorie concernée, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
- la fourniture d'un nombre de vignettes adaptés à la collecte des déchets (en mélange) pour les bénéficiaires du régime « exception sacs » ;
- le traitement d'un nombre de kilos annuels de déchets résiduels (en mélange) et organiques, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
 - l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée, sauf dans le cas du régime « exception sacs » ;
 - les actions de prévention et de communication ;
- 21° système individualisé de collecte : attribution de deux conteneurs, l'un gris « résiduel », l'autre vert « organique » par ménage, par isolé ou par personne physique bénéficiant du service communal de collecte des déchets ;
- 22° système communautaire de collecte : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements qui ne dispose d'aucune disponibilité pour le stockage des conteneurs et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- 23° immeuble à appartements : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;
- 24° responsable d'immeuble à appartements : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements ;
- 25° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;
- 26° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Article 4 - Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53 § 2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53 § 3 du décret.

§3. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale. Le dossier de demande contient :

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

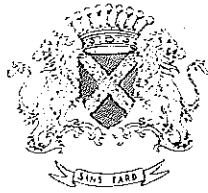
**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

- 1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- 2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;
- 3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
- les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis ;
 - la périodicité de la collecte ;
 - l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne ;
 - le lieu de traitement final.
- 4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
- la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
 - la périodicité de la vidange des contenants ;
 - l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apport volontaire et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.
 - le lieu de traitement final.

§4. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée

§5. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 20 heures.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Les modalités de collecte prévues à l'article 8, paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 5 – Mise à disposition et usage des conteneurs à puces

Sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent règlement, pour chaque habitation, des conteneurs à puces sont mis à disposition par le responsable de la gestion des déchets, l'un pour les déchets organiques, l'autre pour les déchets résiduels (en mélange) ; les conteneurs à puces restent liés à l'habitation.

Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire, doit user des conteneurs à puce en personne diligente et responsable et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.

En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par le responsable de la gestion des déchets.

En cas de vol des conteneurs à puces, l'utilisateur devra fournir au responsable de la gestion des déchets une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par l'organisme de gestion des déchets.

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront signaler par écrit à l'administration communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire...).

Chapitre II - Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers en mélange

Article 6 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte en porte-à-porte hebdomadaire des déchets ménagers en mélange.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Article 7 - Exclusions

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

- 1° les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
- 2° les déchets dangereux ;
- 3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
- 4° les déchets professionnels ;
- 5° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- 6° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés choisis librement par le producteur de déchets, le cas échéant dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

En vertu de l'article 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, afin de garantir la salubrité et la propreté publiques, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Article 8 - Conditionnement

Les déchets en mélange sont placés à l'intérieur des conteneurs à puces visés à l'article 5 du présent règlement.

Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40 litres, 140 litres, 240 litres, 660 litres et 1100 litres, de couleur gris anthracite pour les déchets en mélange.

Les conteneurs de 660 litres et 1100 litres sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'opérateur de collecte des déchets n'est pas autorisé à vider les conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé, de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée.

Il est interdit de déposer des sacs sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc passible d'une sanction administrative.

**Article 9 – Dérogations particulières au système de conditionnement et utilisation de sacs poubelles :
régime « exception sacs »**

§ 1^{er}. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs.

La liste des immeubles visée au paragraphe précédent est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services communaux.

§ 2. Sur demande et sur rapport circonstancié des services communaux, un immeuble non visé au § 1^{er} peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces, au profit de l'utilisation de sacs poubelles conformes sur lesquels sera apposée une vignette autocollante vendue par l'administration communale, telle que visée à l'article 3, 16^o du présent règlement, s'il justifie être dans une des conditions suivantes :

- l'immeuble est une seconde résidence ;
- il existe une impossibilité technique absolue de stocker le conteneur dans de bonnes conditions ;
- une raison médicale attestée par un certificat médical, rend impossible le transport du conteneur jusqu'au trottoir de l'immeuble.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

§3. Dans les cas visés aux §§ 1er et 2, la collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelles payants sur lesquels sera apposée une vignette autocollante vendue par l'administration communale, telle que visée à l'article 3, 16° du présent règlement.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§1^{er}. Les déchets ménagers en mélange sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir après 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison voisine ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un calendrier et mensuellement dans le bulletin communal et sur le site internet communal.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§8. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont les conteneurs ou les récipients de collecte sont issus, nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

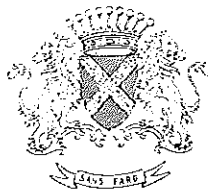
§9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 11 – Dépôt anticipé ou tardif

§1^{er}. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Un dépôt anticipé constitue une infraction à la présente ordonnance et est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

§2. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets. Un dépôt tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. En cas de dépôt tardif, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. A défaut, le dépôt tardif est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision

Chapitre III – Collectes sélectives des déchets ménagers en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 12 – Objet des collectes sélectives

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte-à-porte de déchets ménagers pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers (le cas échéant) ;
- les déchets organiques ;
- le verre d'emballage (le cas échéant) ;
- les sapins de Noël.

Article 13 - Conditionnement

Les récipients de collecte utilisés doivent permettre de ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg sauf, le cas échéant, pour les encombrants ménagers.

Article 14 - Modalités générales de la collecte sélective

§1^{er}. Les déchets ménagers collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir après 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques, notamment pour éviter la dispersion des déchets sur la voie publique.



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision

§2. Les déchets ménagers collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison voisine ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un calendrier et mensuellement dans le bulletin communal et sur le site internet communal.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets collectés sélectivement en porte-à-porte présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl~~ LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

§8. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 15 – Dépôt anticipé ou tardif

§1^{er}. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Un dépôt anticipé constitue une infraction à la présente ordonnance et est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

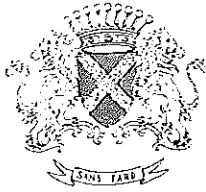
§2. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets. Un dépôt tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. En cas de dépôt tardif, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. A défaut, le dépôt tardif est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 29 et 30.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 16 – Collecte des PMC

Le responsable de la gestion de la collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte, toutes les deux semaines.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable, tels que définis aux articles 3, 14^o ainsi que 13 et suivants du présent règlement. Cette collecte, sauf la fourniture de récipients, fait partie du service minimum.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Article 17 – Collecte des papiers et cartons

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Cette collecte, sauf la fourniture de récipients, fait partie du service minimum.

Article 18 – Collecte de verres

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des verres.

Les verres doivent être placés dans un contenant rigide de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Cette collecte, sauf la fourniture de récipients, fait partie du service minimum.

Article 19 – Collecte des déchets résiduels organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets, doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable. Lesdits conteneurs sont d'une capacité de 40 litres, 140 litres ou 240 litres, de couleur verte.

Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le collecteur n'est pas autorisé à vider les conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conscillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

fermé, de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée.

Il est interdit de déposer des sacs sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc passible d'une sanction administrative.

Chapitre IV . Collectes complémentaires de déchets

Article 20 – Collecte des encombrants ménagers réutilisables

La commune organise un service à domicile de collecte d'encombrants ménagers. Ce service est réalisé sur demande expresse (inscription) et moyennant respect des modalités déterminées par le Conseil communal, détaillées dans le règlement communal y afférant.

Article 21 – Collecte des sapins de Noël

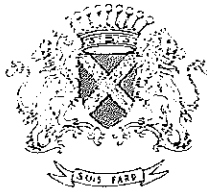
Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël, le jour du mois de janvier défini chaque année.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 22 - Collecte en Recyparcs

§1. Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. le verre d'emballage ;
8. le verre plat ;
9. le textile ;
10. les métaux ;
11. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. les piles et batteries ;
14. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. les déchets d'amiante-ciment ;
16. les pneus usagés ;
17. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
18. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
19. les matelas ;
20. la frigolite.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Article 23 – Points d'apport volontaire

Les déchets ménagers constitués de textiles peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets. La liste de ces points de collecte peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale.

Les déchets ménagers constitués de piles ou batteries peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets. La liste de ces points de collecte peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Article 24 - Collectes par les associations et les écoles

Les collectes de déchets ménagers à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conscillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 25 - Déchets hospitaliers et de soins de santé

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Chapitre VII – interdictions et sanctions

Article 26 - Interdictions

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer, dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 8° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des points d'apport volontaire, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conscillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
12° de déposer, dans les poubelles publiques, des déchets autres que de menus objets utilisés par des
passants ou des déjections canines.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du
responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 27 - Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1
€ à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative
aux sanctions administratives communales.

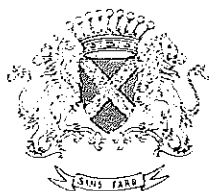
En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de
500 €.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le
présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales seront de stricte interprétation.

L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de
recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer
l'exécution partielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et
intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres réglementations, les contraventions au présent règlement
qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-34

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-Françoise PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision

Article 28 - Sanctions applicables à un mineur

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 14 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 2

D'abroger l'ordonnance générale du 13 octobre 2014 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Taxes ;
- la zone de police ;
- aux agents constatateurs ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-34

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl~~ LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages -
Approbation - Décision**

- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Gilles CUSTERS

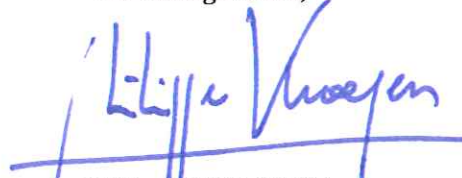
Le Président,
(s) Philippe KNAEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,


Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,


Philippe KNAEPEN